

---

## [ Le parlement de Dauphiné : prérogatives et limites de ses pouvoirs ]

*Philippe Didier*

**G**renoble sous l'Ancien Régime devait son importance et sa richesse en grande partie à son activité administrative et judiciaire en tant que capitale du Dauphiné. Dans cette province entrée par étapes dans l'unité française à partir du milieu du XIV<sup>e</sup> siècle seulement, les stratifications de l'histoire politique et administrative étaient plus récentes qu'ailleurs dans le royaume. Aussi, cas assez rare dans l'ancienne France, les ressorts du parlement, de la généralité dirigée par l'intendant – commissaire départi – et du gouvernement militaire se correspondaient presque exactement, et toutes les administrations de la province, aux origines si disparates, convergeaient vers Grenoble.

Pour le reste, la province était une des plus pauvres du royaume, en un temps où les montagnes effrayaient, recherchées tout au mieux comme théâtres de mortifications ascétiques. L'activité industrielle et commerciale, dont l'essor est sensible au XVIII<sup>e</sup> siècle, restait seconde par rapport à l'activité judiciaire dans la prospérité relative de la ville, qui abritait un des treize parlements, juridiction chargée d'exercer la justice déléguée du roi, c'est-à-dire celle que le roi, seul juge en France, n'exerçait pas directement.

Au parlement, était adjointe une chambre des comptes, siégeant dans le même palais, et vouée à la préservation des domaines et des titres; tour à tour confondue et distincte du parlement, depuis un édit de 1628. Une éphémère cour des aides, compétente en matière d'imposition, siège à Vienne de 1638 à 1658. Au-delà de cette date, le parlement retrouve sa compétence en matière d'imposition.

Grenoble vivait donc de tout un peuple d'huissiers, de greffiers, d'avocats et de procureurs, les ancêtres de nos avoués. La présence dans ses murs des parlementaires, conseillers et présidents, officiers propriétaires de leur charge ou gens du roi, c'est-à-dire membres du parquet, avocat général et procureur, lui offrait une aristocratie liée, par des solidarités familiales étendues, à l'aristocratie de robe partout en France.

### « *Ces messieurs du parlement* »

Grenoble abritait un parlement, et cela suffisait à placer la capitale du Dauphiné dans la considération générale au-dessus de bien des villes apparemment mieux loties du Royaume: la société semble même y avoir été brillante et à tout le moins agréable, si on en croit les confidences au jeune Beyle du vieux Choderlos de Laclos, qui en aurait retenu au moins certains traits des personnages de ses fameuses *Liaisons dangereuses*...

Cette aristocratie souvent récente, anoblée par la Robe, avait à l'évidence conservé de ses origines bourgeoises de grandes habitudes d'épargne. Il faut en effet un œil exercé pour déceler, parfaitement conservés, ses anciens hôtels, tout au long de l'actuelle rue Voltaire, condamnés à l'insignifiance par le plus austère jansénisme architectural. La comparaison avec le cours Mirabeau à Aix où la rue Verrerie à Dijon, pour ne considérer que les plus

proches, reste cruelle. De fait, la baisse de la valeur des charges est constante depuis le milieu du XVII<sup>e</sup> siècle: « retranchement » régulier des gages versés par le roi et faiblesse du montant des épices (sommis offertes directement par les justiciables aux magistrats) rendent peu à peu l'industrie et le commerce plus attractifs comme placement que l'acquisition des charges. Le monde judiciaire souffre ainsi d'une crise sensible des vocations au XVIII<sup>e</sup> siècle.

On renonce progressivement à appliquer dans toute leur rigueur les conditions d'âge posées aux candidats ainsi que les principes d'incompatibilité énoncés par l'édit de 1669 pour lien de parenté, afin d'éviter que les familles n'accaparent les offices: les dispenses étaient accordées bien volontiers. Les exigences de compétence elles-mêmes étaient douces, telle celle de la licence en droit obtenue sans peine, réduite qu'elle était à une simple formalité, à Valence ou à Orange. Le parlement lui-même, à son tour, faisait preuve de la même indulgence, au moment de l'enregistrement des lettres de provisions des candidats, dont il était censé apprécier les capacités.

Aussi le monde parlementaire, aux prétentions aristocratiques affichées, joue sur trois siècles un rôle d'ascenseur social, qui finit par inquiéter jusqu'à ceux qui lui doivent leur noblesse, au point qu'un arrêté de 1762 exigera des preuves de noblesse pour l'accès aux charges.

C'est que pour quelques familles qui, au XVIII<sup>e</sup> siècle, peuvent prétendre remonter à l'entourage d'Humbert II, la plupart ont une origine bourgeoise finalement assez récente, que l'on peut suivre à partir de la fin des guerres de Religion, depuis de petites charges achetées par des commerçants enrichis jusqu'à des charges conférant plus ou moins vite noblesse viagère et noblesse transmissible. On suit aussi de belles ascensions depuis la profession d'avocat ouverte au seul talent, jusqu'à celle d'avocat ou de procureur du Roi, restée dans les mains du pouvoir royal et plus immédiatement sensible au mérite. Le parquet est ainsi une voie d'accès privilégiée de nobles de fraîche date vers les hautes magistratures du siècle. Il est enfin plus facile de pénétrer à la chambre des comptes qu'au parlement. On décèle ainsi de multiples voies d'accès de la roture à la noblesse, dont seule la longue durée finit par effacer les nuances hiérarchiques dans la considération générale.

Cette insertion du parlement dans la vie sociale a des aspects moins futiles. Nos parlementaires étaient d'abord des juristes. Le droit dauphinois dans sa spécificité était le fruit non seulement de leur jurisprudence, mais aussi de leur spéculation intellectuelle. La spécificité juridique de chaque province suscitait alors dans chaque ressort une activité scientifique qui, du fait de l'unité de législation, n'a plus son équivalent aujourd'hui. La spécificité du droit dauphinois, très limitée si on considère qu'il se basait, comme ailleurs dans le Midi de la France, sur le droit romain, était choyée comme la spécificité même de la Province au XVII<sup>e</sup> siècle. Les travaux d'Expilly, Prunier de Saint-André, Salvaing, Valbonnais tant au parlement qu'à la chambre des comptes y ont contribué. Avant eux Guy Pape, dans le sillage des post-glossateurs, à lui seul, avait illustré, et mieux que tout autre, le droit des Français au XV<sup>e</sup> siècle; déçu dans ses ambitions politiques par l'ingratitude du roi Louis XI, si bien servi en tant que dauphin à Grenoble, il devait trouver l'ultime consolation d'une renommée européenne... Dans son sillage on doit évoquer encore François Marc et Ennemond de Rabot.

Au XVI<sup>e</sup> siècle, une charge au parlement de Grenoble s'accompagnait normalement d'une chaire à la faculté de droit de Valence. Philippe Décimus ou encore le Grand Cujas furent ainsi à la fois conseillers au parlement de Grenoble et professeurs à Valence. Le palais abrita alors des esprits encyclopédiques, tel le président Bucher de Saint-Guillaume, architecte en même temps que juriste dont on voit encore l'hôtel, fruit présumé de son esprit géomètre, rue Brocherie.

### *Spécificités de la cour*

Le parlement était une cour souveraine dans la mesure où elle jugeait en dernier ressort sur le fond. Mais le roi restait le vrai juge, toujours libre donc au titre de sa justice retenue, de casser ses jugements. C'est son conseil, formé en conseil des parties, qui exerçait en fait cette faculté dont a hérité aujourd'hui la Cour de cassation. Un parlement était donc à cet égard, et en dépit de son titre de cour souveraine, avec par ailleurs des ambitions sur lesquelles nous allons revenir et qui n'ont plus d'équivalent, l'ancêtre d'une cour d'appel. Au reste le ressort actuel de la cour d'appel de Grenoble, regroupant les trois départements taillés dans l'ancien Dauphiné, à savoir l'Isère, la Drôme et les Hautes-Alpes, traduit seul, encore aujourd'hui, les limites autrement bien chahutées dans notre géographie administrative, de l'ancienne province de Dauphiné.

Nous évoquons les ambitions d'un parlement de l'ancienne France, bien étrangères à celles d'une cour d'appel du *xxi*<sup>e</sup> siècle. Deux points les en distinguent, en effet, radicalement. D'une part, l'Ancien Régime ignore toute idée de séparation des pouvoirs, tous réunis également et totalement entre les mains du roi. Un parlement qui n'exerce sans doute que les fonctions que le roi veut bien lui déléguer, peut aussi pour cette même raison, être appelé à faire bien d'autres choses que des jugements. Déjà l'ancien conseil delphinal ne se confinait nullement dans ses fonctions juridictionnelles et semble même avoir exercé des prérogatives administratives et politiques plus étendues que le parlement qui lui a succédé, qui les lui envie et s'autorise de ce précédent pour être « non seulement conseil de justice mais conseil d'administration ».

Le conseil delphinal savait administrer la province et son président la gouvernait même de plein droit en l'absence du dauphin et de son gouverneur. Ce droit de suppléance existait encore au *xviii*<sup>e</sup> siècle en faveur du premier président du parlement, qui exerçait la prérogative du commandement lorsqu'il n'y avait pas de lieutenant général ou de commandement commissionné. A plus forte raison exerçait-il très habituellement déjà ce que nous appellerions une activité réglementaire lorsque, devenu parlement à la française par la volonté du Dauphin Louis II, il peut comme tous les parlements en France, prendre des dispositions de caractère général: les arrêts de règlement. La chose est très fermement interdite depuis 1789 au pouvoir judiciaire, qui de ce fait se retrouve n'être plus qu'une autorité. Cette activité réglementaire s'exerçait le plus souvent à l'initiative du parquet – les gens du Roi – et à tout le moins sous son contrôle, et n'entraînait pas normalement en conflit avec le pouvoir des ministres de la monarchie. En revanche, il entre alors fréquemment en conflit avec l'intendant de la Province qui est sous l'Ancien Régime une sorte de préfiguration de nos préfets. L'intendant reçoit lui aussi, mais de façon plus récente, délégation de tous les pouvoirs confondus du roi, et ne se prive pas, tout au long du *xviii*<sup>e</sup> siècle, de développer sa juridiction et de laisser naître et prospérer un véritable contentieux administratif aux dépens du parlement...

Le deuxième trait qui, plus encore, éloigne un parlement d'une cour d'appel, c'est son rôle proprement politique: le parlement de Dauphiné, mieux que les autres parlements de province, pouvait se réclamer d'une histoire propre, confondue avec celle de la province et vécue avec une toute autre intensité que celle de nos régions d'aujourd'hui...

Si le dauphin Louis II, avait sans doute organisé en juin 1453 l'ancien Conseil delphinal sur le modèle du parlement de Paris, le parlement de Grenoble n'en pouvait pas moins à l'occasion trouver son intérêt à oublier ce modèle pour se réclamer de ses origines proprement dauphinoises. Il se posera ainsi volontiers en héritier du Conseil delphinal créé en 1340 par Humbert II, le dernier dauphin indépendant à ne pas être le fils aîné du roi de France.

Conseil delphinal perpétué, le parlement devait veiller à la conservation des privilèges de la province, à commencer par le statut accordé à Humbert II en 1349; pour ce faire, il examinait avec vigilance, avant de les enregistrer, c'est à dire de les transcrire sur son registre, les lois que lui adressait la monarchie pour les appliquer. Il adressait le cas échéant des remontrances au roi afin de faire corriger ce qui devait l'être. Il lui suffisait par exemple de relever que le roi de France avait oublié de s'intituler Dauphin de Viennois dans un édit pour obliger la monarchie à refaire sa copie avant de pouvoir prétendre l'appliquer en Dauphiné. Ce principe était bien admis par une monarchie soucieuse de rationalisation administrative et de cohérence juridique, ou si l'on veut, de visibilité et de prévisibilité du droit, notamment pour tenir compte des circonstances locales. Mais armé de cette faculté de faire des remontrances à propos des actes royaux qui lui semblaient, à quelque titre que ce soit, porter atteinte aux droits de la province, le parlement en vint parfois à conduire une action proprement politique, se décidant en opportunité: il refusait alors purement et simplement d'enregistrer les actes qui ne lui plaisaient pas. Ce faisant, il les privait de toute effectivité dans son ressort.

Le roi pouvait en droit sans doute contraindre les parlementaires à procéder à l'enregistrement – c'était l'enregistrement militaire – quand il en avait politiquement les moyens. Il pouvait aussi finir par convaincre les parlementaires de le faire, que ce soit par la menace de l'exil ou par des séductions diverses de carrière ou de fortune. Mais il reste qu'en cas de faiblesse du pouvoir monarchique, le parlement pouvait en venir à refuser purement et simplement, discrétionnairement, d'appliquer dans son ressort une loi soumise à son enregistrement. Même les actes non soumis à l'enregistrement pouvaient être bloqués par des « arrêts de défense ». Sans aller jusqu'à ces extrémités, le parlement développait toute une gamme de moyens intermédiaires: il pouvait enregistrer avec réserves, « sous le bon plaisir du roi », ou avec des modifications – après les remontrances – au besoin réitérées.

A partir de cette faculté de contrôler le droit positif applicable à la province, par le biais de l'enregistrement, le parlement de Grenoble, se drapant dans sa qualité de Conseil delphinal a volontiers revendiqué être le conservatoire de l'âme de la province. Les états provinciaux, qui rassemblaient les députés des trois ordres, clergé, noblesse, tiers état depuis la fin du XIV<sup>e</sup> siècle ne s'étant plus réunis après 1628, le parlement, assorti de la chambre des comptes, se prétendra dès lors seul qualifié à représenter les populations et à porter leurs plaintes au pied du trône. C'est ainsi que, gardien de fait des droits de la province, et de toute sa tradition d'autonomie, il aura joué un rôle ouvertement politique, bien éloigné de celui conféré aujourd'hui aux cours d'appel, dès lors qu'a prévalu l'unité de législation.

Indépendamment de son contrôle de légalité des actes de la monarchie, le parlement pouvait se saisir d'une affaire, et prendre à son propos un arrêté, qui, à la différence d'un arrêt n'avait pas à être rendu public, ou décider l'envoi au souverain d'une lettre de remontrance... Il existe des registres de tels actes.

Dans les périodes de trouble politique, le parlement s'offrait ainsi régulièrement comme principal théâtre des débats. Remplacé un temps par des juges commissaires, avec la réforme du chancelier Maupeou, il est rappelé comme les autres parlements, par le roi Louis XVI, en 1774.

Le parlement de Grenoble aura finalement été assez prudent, au moins jusqu'à la crise finale qui emportera l'Ancien Régime, où il va s'enhardir avec les autres parlements en 1787 et en 1788, à réclamer la convocation des états généraux. Mounier et Barnave, avant de s'illustrer à la Constituante, forgent leurs idées dans son ombre.

Il se signale tout au plus par sa vigilance pour maintenir dans toute sa force la présomption d'allodialité des terres, qui est un trait fort, sans doute le seul, de la spécificité juridique de la province; il écarte ainsi des terres dauphinoises la directe universelle revendiquée par Louis XIV au XVIII<sup>e</sup> siècle; il prend la défense des tanneurs contre les droits sur les cuirs, impose la libre circulation des grains. Il s'attache surtout à contrer toutes les initiatives économiques de l'intendant et du pouvoir royal, dont les inspecteurs des manufactures et des ponts et chaussées sont les émanations honnies. Il proteste contre les lettres de cachet, l'inutilité et la cruauté des peines, et œuvre pour la reconnaissance d'une existence juridique des Protestants. L'avocat général Servan en est l'illustration.

Mieux que ces initiatives, où l'on décèle étrangement mêlés esprit des lumières et défense forcenée des avantages de leur caste, les parlementaires grenoblois assurent l'essentiel de la prospérité économique de la ville, et telle est la première raison des triomphes qui, en 1764 et en 1788, marquent leur retour d'exil.

La réforme de Brienne en 1788, qui limite son ressort, provoque la fronde des parlementaires grenoblois comme de tous les parlementaires français; ils trouvent le soutien de l'ensemble de la population grenobloise, directement ou indirectement menacée dans son principal gagne-pain. Telle est la signification de la journée des Tuiles, le 7 juin 1788, qui conduit, paradoxalement, au rétablissement des États du Dauphiné en sommeil depuis 1628, et à la fin du rôle politique de représentation et aussi de gardien des institutions locales du parlement bientôt aboli.

Comme partout ailleurs en France, l'institution en effet survivra mal à la réunion des états généraux qu'elle avait contribué à faire convoquer. Réduite à une chambre des vacations, elle est définitivement condamnée par la loi des 16 et 24 août 1790, qui refonde les institutions judiciaires.

Du jour au lendemain, la monarchie absolue abattue, les parlements apparaissent comme une institution aristocratique qui n'a plus sa place dans le nouvel ordre social formellement égalitaire, et qui bafoue, avec l'hérédité des charges, les nouveaux principes de la fonction publique. Le désintérêt pour l'institution est patent et immédiat jusque chez les parlementaires eux-mêmes, qui cherchent surtout à s'insérer dans la société nouvelle, quand ils n'ont pas émigré. Barral de Montferrat, président au parlement, devient ainsi maire de Grenoble, s'enrichit et passe au travers de la tourmente révolutionnaire sans être vraiment inquiété.

Ultime hommage à l'ancien parlement, Napoléon s'adresse à ses rescapés pour former, après la loi de l'an VIII, la nouvelle cour d'appel. Outre Barral de Montferrat, que l'on retrouve très naturellement président, revenu à la Robe dans son ultime métamorphose, les premiers conseillers Duboys, Barrin de Champrond, Ventavon sont d'anciens parlementaires. Ces survivants renouent avec le passé et seront encore en place sous la première Restauration.